

Code de déontologie

Cette exemplaire du règlement intérieur s'applique à tous les agents du Rockford Police Department

ROCKFORD POLICE DEPARTMENT COMMUNITY SERVICES UNIT

Chapitre 1 - Grade et corps	2
Article 1.1 : Rookie	2
Article 1.1 : Cadet, Officier I, II, III.	2
Article 1.3 : Sergent I, II.	3
Article 1.4 : Lieutenant I, II	4
Article 1.5 : Capitaine	4
Article 1.6 : Commandant, Chef de Police	4
Article 1.7: Les officiers	5
Article 1.7a : Le commandement	5
Article 1.7b : Le haut-commandement	5
Chapitre 2 - Tenue et comportement du personnel	5
Article 2.1 : Port de l'uniforme	6
Article 2.2 : Galons sur les uniformes	6
Article 2.3 : Gilet par balle.	8
Article 2.4 : Comportement du personnel	8
Chapitre 3 - Marques extérieures de respect	9
Article 3.1 : Salut : règle générale	9
Article 3.2 : Cérémonies	9
Article 3.3 : Proportionnalité de la réponse hiérarchique	10
Chapitre 4 - Gestion opérationnelle des effectifs.	10
Article 4.1: Agent en service ou hors service.	10
Article 4.2 : Absences	10
Chapitre 5 - Casiers Judiciaires	11
Article 5.1 : Généralités	11
Article 5.2 : Utilisation	11
Article 5.3 : Obligation	11
Chapitre 6 - Utilisation des armes	11
Article 6.1 : Généralités	11

ROCKFORD POLICE DEPARTMENT COMMUNITY SERVICES UNIT

Article 6.2 : Sécurité (ISTC)	11
Chapitre 7 - La formation.	12
Chapitre 8 - Les équipements.	13
Rookie, Cadet, Officier I, Officier II	13
Lieutenant I, Lieutenant II, Capitaine, Commandant, Chef de police	14
Chapitre 9 - Sanctions.	14
Article 9.1 : Enquêtes internes	15
Article 9.2 : Conseil de discipline	15
Article 9.3 : Déroulement d'une séance	15
Article 9.4 : Blâme	15
Article 9.5 : Blâme 2	15
Article 9.6 : Blâme 3	15
Article 9.7 : Avancée gelée.	16
Article 9.8 : Prime gelée.	16
Article 9.9 : Licenciement	16



Chapitre 1 - Grade et corps

Article 1.1: Rookie

Comme tout agent, les rookies doivent respecter la hiérarchie. Ces derniers doivent comme tout agent respecter toutes les règles ainsi que tous les protocoles encadrant le métier d'agent de la RPD

Les rookies sont considérés comme des agents non formés, dans ce cadre, ils ne sont pas autorisés à effectuer quelconque procédure, sans autorisation ou encadrement par un officier I minimum. (Fouille, contrôle, verbalisation, mise en état d'arrestation)

Les rookies ont l'interdiction de partir seul en patrouille.

Article 1.1: Cadet, Officier I, II, III.

Les Cadet sont des agents en cours de formation. Ces derniers sont autorisés à effectuer des procédures.

La promotion au rang d'Officier I signe la fin de formation de l'agent. Elle est généralement prononcée au bout d'une semaine après l'intégration de l'agent. Cependant, elle peut être prolongée jusqu'à deux semaines.

La promotion au rang d'Officier II arrive lorsque l'agent est à l'aise avec ses nouvelles responsabilités. L'officier deux peut choisir une division.

La promotion au rang d'Officier III intervient lorsque l'agent à montrer au commandement son dévouement pour le RPD, en travers son travail, ses rapports, sa division et/ou sa spécialisation.



Article 1.3: Sergent I, II.

Les sergents sont des officiers III ayant les qualités nécessaires pour devenir dispatcheur

Un sergent est avant tout un dispatcheur et un superviseur, il supervise les actions de terrain et veille au bon déroulement de toutes les interventions. Il peut, comme bon lui semble, se rendre sur n'importe quelle intervention afin de veiller sur l'attitude de ses officiers.

Ces derniers peuvent :

- Dispatcher les agents
- Devenir Chef d'équipe
- Gérer une procédure et l'annuler en cas de vice
- Superviser une intervention.
- Proposer des votes de santions.

Article 1.4: Lieutenant I, II

Le lieutenant est le premier grade de l'Etat-Major. Son rôle est d'assurer le bon déroulement des services du RPD.

Ces derniers peuvent :

- Appliquer des blâmes aux officiers.
- De gérer une intervention à aux risques (PO, braquage de banque).
- De commander le SWAT sur une opération.
- Patrouiller seul
- Faire parti de deux division si il n'en dirige aucune



Article 1.5: Capitaine

Le capitaine est le responsable direct des lieutenant.

Il peut:

Appliquer des mises à pied > 72 heures

Article 1.6: Commandant, Chef de Police

Le Haut-Commandement est composé du Commandant et du Chef de Police.

Il a pour but de gérer :

- Le budget
- Les ressources humaines
- L'organisation globale
- La mise en place d'objectifs
- La supervisions de toutes les divisions et spécialisations

Article 1.7: Les officiers

Appartiennent aux officiers les :

- Rookie
- Cadet
- Officier I
- Officier II
- Officier III
- Sergent I
- Sergent II

Article 1.7a: Le commandement

Appartiennent au commandement les :

- Lieutenant I
- Lieutenant II
- Capitaine



Article 1.7b : Le haut-commandement

Appartiennent au haut-commandement le :

- Commandant
- Chef de police

Chapitre 2 - Tenue et comportement du personnel

Article 2.1: Port de l'uniforme

Sauf instructions spéciales ou dispenses, les agents de police doivent, pour accomplir leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme.

Ils ne sont pas astreints au port de l'uniforme pour se rendre à leur service ou en revenir.

Hors service, les agents ont l'interdiction de porter leurs uniformes, sauf autorisation donnée par le commandement.



Article 2.2: Galons sur les uniformes

Les agents doivent porter les galons correspondant à leurs grades sur leur uniforme.

- Commandant, Chef de police.



- Capitaine



- Lieutenant II, I



- Sergent II, I





- Officier III



- Officier II



- Officier I



- Cadet



En plus du galon, les cadets doivent porter le gilet par balle de manière visible.

- Rookie





Article 2.3 : Gilet par balle.

Tout agent prenant son service doit porter son gilet sous son uniforme.

Le gilet tactique est réservé pour les Cadets. Il vous ai l'interdiction de le porter, hors autorisation de l'Etat-Major

Article 2.4 : Comportement du personnel

En tous lieux et en toutes circonstances, en uniforme ou en civil, les agents du RPD doivent avoir un comportement digne de la fonction qu'ils exercent.

Les agents de police sont au service du public. Ils doivent, en conséquence :

- -adopter à son égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.
- saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent
- s'abstenir de tutoyer les civils, quels qu'ils soient durant leurs services.

En tous lieux et en toutes circonstances, les agents du RPD doivent prendre soin de leurs tenues, leurs équipements, leurs véhicules, et des locaux dans lesquels ils travaillent.



Chapitre 3 - Marques extérieures de respect

Article 3.1 : Salut : règle générale

Les agents en uniforme doivent le salut à tous leurs supérieurs hiérarchiques. Ils doivent également le salut aux membres du gouvernement.

Si des agents croisent un haut gradé, même plusieurs fois par jour, ils doivent le saluer par la forme "mon commandant, mon lieutenant" ou par la forme "mes respects mon commandant, mon lieutenant, etc."

Article 3.2 : Cérémonies

Les agents doivent se mettre en rang et au salut durant la cérémonie. Ces derniers doivent attendre l'ordre de repos du plus haut-gradé.

Article 3.3 : Proportionnalité de la réponse hiérarchique

Quels que soient leur grade et leur fonction, les agents du RPD doivent mesurer leurs propos et leurs actions.

Les supérieurs ne peuvent pas justifier un manque de respect par l'autorité qui leur est conférée. Il est obligatoire d'adopter un comportement avant tout pédagogique et de ne pas manquer de respect, quelles qu'en soient les circonstances.



Chapitre 4 - Gestion opérationnelle des effectifs.

Article 4.1: Agent en service ou hors service.

Lorsqu'un agent prend son service, il doit le signaler sur la Radio-D ((discord, via un !pds))

Ce dernier doit également faire sa prise de service sur la radio ((IG)) en respectant les procédures. (voir procédure radio)

Article 4.2: Absences

Lorsqu'un agent est absent pendant plus de 3 jours, il doit prévenir au préalable sur la radio-D ((discord)).

Pour les agents ayant des absences très régulières, des dérogations peuvent être faites par le Haut-Commandement.

Chapitre 5 - Casiers Judiciaires

Article 5.1: Généralités

Le MDT (Mobile Data Terminal) regroupe toutes les informations sur les véhicules et les citoyens.

Article 5.2: Utilisation

L'utilisation du MDT doit se faire pour un motif valable. Enquête, intervention, fort soupçons d'un délit.

Article 5.3 : Obligation

Lors d'une arrestation , vous êtes dans l'obligation de remplir le casier judiciaire du détenu.



Chapitre 6 - Utilisation des armes

Article 6.1 : Généralités

L'usage d'une arme doit se faire en état de légitime défense.

Article 6.2 : Sécurité (ISTC)

- 1. Une arme doit toujours être considérée comme chargée,
- 2. Ne jamais pointer ni laisser pointé le canon d'une arme sur quelque chose que l'on ne veut pas détruire,
- 3. Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas sur l'objectif,
- 4. Être sûr de son objectif et de son environnement.

Chapitre 7 - La formation.

Article 7.1 : Généralités

Cette formation se fait en 2 semaines.

- Semaine 1 : Le cadet patrouille en Adam avec un officier, de préférence son officier instructeur. Le cadet est là en observation, il ne prend pas de décision, ni d'initiative.
- Semaine 2 : Le cadet patrouille en Adam avec un officier, de préférence son officier instructeur. Quand le cadet est avec son instructeur, il est chargé d'effectuer les missions de routine (Contrôle, verbalisation, arrestation). L'officier instructeur le surveille durant l'accomplissement de ses tâches et le corrige.

A la fin de la deuxième semaine, le cadet est convoqué par un membre de l'État-major afin de passer une évaluation théorique et pratique.

Si l'évaluation est concluante, il sera convoqué par la suite par le Chef de Police afin de discuter des deux semaines et de la suite des événements.



Chapitre 8 - Les équipements.

Article 8.1 : Généralités

Le RPD possède différentes armes : glock, mp5sd6, m4a1, g36c, m24, m3 super 90.

Article 8.2 : Emploi de l'équipement

L'usage des équipements et matériels mis à disposition de l'agent doit être exclusivement d'ordre professionnel.

Article 8.3: Attribution des armes

Bien que toutes les armes soient présentes dans l'armurerie, vous n'avez cependant pas l'autorisation de prendre les armes que vous souhaitez.

Rookie, Cadet, Officier I, Officier II





Officier III, Sergent I, Sergent II

(sous réserve d'avoir passer la formation MP5SD6)



Lieutenant I, Lieutenant II, Capitaine, Commandant, Chef de police

(sous réserve d'avoir passer la formation M4a1)





Chapitre 9 - Sanctions.

Article 9.1: Enquêtes internes

Les membres du commandement et des affaires internes sont les seuls habilités à enquêter en interne sur les agents du département.

Article 9.2 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline statue sur la culpabilité de l'agent et le sanctionne si nécessaire.

Article 9.3 : Déroulement d'une séance

Les membres du conseil de discipline et l'agent mis en cause doivent être présents. A l'issue de la discussion, le conseil disciplinaire par l'intermédiaire de son membre le plus gradé doit se prononcer sur l'éventuelle sanction.

Article 9.4 : Blâme

Le blâme est un avertissement à l'agent, il est inscrit dans son dossier mais n'a aucune conséquence. Le blâme est actif pendant une durée de 2 semaines. Il est défini par le Commandement.

Article 9.5 : Blâme 2

Le deuxième blâme correspond à une mise à pied d'une durée de 24h. Il est définie par le Commandement.

Article 9.6: Blâme 3

Le troisième blâme correspond au licenciement immédiat de l'agent. Il est demandé par le Commandement, et validé par le Haut-Commandement.



Article 9.7 : Avancée gelée.

L'avancée gelée correspond à l'impossibilité de monter en grade pendant un temps allant de 1 à 3 semaines. Il est demandé par le Commandement, et validé par le Haut-Commandement.

Article 9.8 : Prime gelée.

La prime gelée correspond à l'impossibilité de recevoir une prime en fin de semaine, pendant un temps allant de 1 à 3 semaines. Elle est définie par le Commandement.

Article 9.9: Licenciement

Le licenciement est l'exclusion définitive des fonctions. Elle est définie par le Commandement.